

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°IC 20046952

LA

*Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

- VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1976 (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement) ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages avicoles soumis à autorisation sous la rubrique n° 2111 1° de la nomenclature ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2005, établissant le 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1981, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « MILON Jean », autorisant l'exploitation à SAINT JACUT DU MENE au lieu-dit « Le Gué Haria » d'un élevage avicole de 32000 animaux équivalents (soit 32000 poulets de chair);élevage repris le 2 septembre 1992 par M. LE BELLOGO Jean-Pierre « le Fraichot » -SAINT GILLES DU MENE.
- VU la demande présentée le 3 décembre 2004 par l'installation classée « **E.A.R.L. DU GUEHARIA** », sise « Le Gué Haria » en SAINT JACUT DU MENE, en vue de la reprise (sans augmentation de cheptel) d'un élevage avicole autorisé, et mise à jour du plan d'épandage, à SAINT JACUT DU MENE au lieu-dit « Le Gué Haria » (Section ZM N°56);
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;

- VU** les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux de LANGOURLA (13 mai 2005)- ST GILLES DU MENE (7 juin 2005) - ST JACUT DU MENE (3 juin 2005) - COLLINEE (13 mai 2005) - LE GOURAY (23 juin 2005) - LAURENAN (20 mai 2005)- SAIN VRAN (7 juin 2005);
- VU** les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 6 octobre 2005 ;
- VU** l'avis émis par la Commission départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques le 18 novembre 2005 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages avicoles soumis à autorisation sous la rubrique 21 11 1° de la nomenclature ;
- VU** le S.D.A.G.E. approuvé le 26 juillet 1996 et le S.A.G.E. RANCE FREMUR du 5 avril 2004 ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes des dispositions du Code de l'environnement, notamment l'article L.512-2, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que le fonctionnement de l'élevage ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement article L.514-6 du Code de l'Environnement et qu'en particulier les apports " azotés " ne sont pas supérieurs aux besoins des plantes ; et que les apports en « phosphore » ne paraissent pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ; ;
- CONSIDERANT** que l'élevage se situe en zone d'excédent structurel (Z.E.S.), dans le canton de COLLINEE, dont le seuil d'obligation de traitement est de 12500 UN et le plafond d'épandage 75 ha ;
- CONSIDERANT** que l'exploitation produit 5805 UN, dont 5690 UN seront mises à la disposition de deux prêteurs et 115 UN réparties sur 2,29 ha de terres en propre, soit une charge azotée de 50,2 UN/ha ;
- CONSIDERANT** que la reprise de l'atelier avicole considéré a obtenu un avis favorable de la C.D.O.A. Structures le 24 août 2004 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} -

Le pétitionnaire est autorisé , au titre de l'installation classée « **E.A.R.L. DU GUEHARIA** », à installer et exploiter à « Le Gué Haria » (section ZM N°56) en SAINT JACUT DU MENE , conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage avicole **dont la capacité maximale est de 32 000 animaux équivalents en présence simultanée , sous réserve que la rotation des productions permette de limiter la production d' azote à 5 805 kg par an.**

Site « Le Gué Haria »	Animaux équivalents
32000 poulets de chair	soit 32000 animaux équivalents
<i>Total : 32000 animaux</i>	<i>Total : 32000 animaux équivalents</i>

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique 2111 1° de la nomenclature, la pétitionnaire devra respecter la réglementation en cours, notamment l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 visé ci-dessus, et les prescriptions définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 -

2.1 l'accès à tout cours d'eau des oiseaux aquatiques de basse cour est interdit sous réserve de l'application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 modifié ;

2.2 PRESCRIPTIONS GENERALES DE SECURITE :

2.2 1. - Les matériaux employés pour la construction et la rénovation du bâtiment devront être de catégorie M3 au minimum (c'est à dire moyennement inflammables).

2.2 2. - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage des combustibles, s'il en existe.

2.2 3. - L'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé sur l'aire de fabrication d'engrais organiques et proximité d'une issue.

2.2 4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2 5. - Installer à 300 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau ou une borne d'incendie de 100m/m conforme à la norme NFS 61-213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité comprise entre 90 et 120 m3 conformément à la circulaire ministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

2.3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE AVICOLE :

2.3.1. - La surface du poulailler ne devra pas dépasser .1 350 m².

2.3.2. - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel du poulailler entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du poulailler seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

ARTICLE 3 -

La présente décision, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de *trois ans* ou reste inexploité pendant plus de *deux années* consécutives.

ARTICLE 4 -

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession, par lettre accompagnée des justificatifs.

ARTICLE 5 -

La pétitionnaire est tenue de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Elle devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de SAINT JACUT DU MENE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT JACUT DU MENE pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'installation classée « E.A.R.L. DU GUEHARIA ».

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'installation classée « E.A.R.L. DU GUEHARIA » dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 -

La décision préfectorale susvisée du 14 mai 1981 est abrogée et remplacée par le présent arrêté.

ARTICLE 8 -

« Délai et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE 9 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous-Préfet de DINAN,
Le Maire de SAINT JACUT DU MENE,
L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la pétitionnaire *pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi qu'aux maires de LANGOURLA, ST GILLES DU MENE, SAINYT GOUENO, COLLINEE, LE GOURAY, LAURENAN et SAINT VRAN* pour information .

à SAINT-BRIEUC, le 20 DEC 2005
LE PREFET,



Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Jacques MICHELOT